

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014

14.12.212 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 67

Date de convocation : 12 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, dix-huit décembre à 18h00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes de la Maison de l'Isle à Saint-Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Noms	Présent	Pouvoir	Noms	Noms	Présent	Pouvoir	Noms
Président				Conseillers			
Philippe BUISSON	X			Claire BLONDEL			
Vice-Présidents				Nouredine BOUACHERA	X		
Fabienne FONTENEAU	X			Christophe DARDENNE	X		
Jérôme COSNARD	X			Val DUCLOS	X		
Jean-Philippe LE GAL	X			Michel GALAND			
Hélène ESTRADE	X			Jean-Paul GARRAUD		X	Christophe DARDENNE
Isabelle HARDY	X			Monique JULIEN	X		
Alain PAIGNE	X			Gonzagues MALHERBE			
Anne BERTHOME	X			Thierry MARTY	X		
Corinne VENAYRE		X	Philippe BUISSON	Fabienne MONTAUD			
Sébastien LABORDE	X			Patrick NIVET	X		
Jacques MESPLEDE		X	Alain PAIGNE	Annie POUZARGUE	X		
Jean-François MARTINEZ		X	LE GAL	Laurence ROUEDE	X		
Sabine AGGOUN	X			Agnès SEJOURNET	X		
Gérard HENRY	X			Denis SIRDEY	X		
Conseillers				James SEYNAT		X	Loïc MANON*
Jean-Louis d'ANGLADE				Loïc MAGNAN	X		
Fabienne KRIER	X			Jean-Luc BARBEYRON	X		
Jean-Luc DARQUEST	X			David REDON	X		
David RESENDE	X			Joël BAYLE	X		
Sophie BLANCHETON				Jean-Claude ABANADES			
Sylvie BOISSEL				Paquerette PEYRIDIEUX		X	Daniel FAUAN*
Odile BONHOMME-TIBY				Georges DELABROY	X		
Véronique DICORRADO	X			Kléber AUDINET	X		
Michel FOULHOX	X			Chantal DUGOURD	X		
Philippe HEFTRE	X			Alain MAROIS		X	Fabienne FONTENEAU
Michelle LACOSTE				Philippe FAURT	X		
Francis PEJEAN		X	Annie ESTEBAN*	Mireille CONTE-JAUBERT			
Bruno LAVIDALIE	X			Richard CROS			
Philippe DURAND-TEYSSIER	X			Gérard MOULINIER	X		
Michel VACHER	X			Marcel BERTHOME		X	Anne BERTHOME
Michel MILLAIRE	X			Chantal GANTCH	X		
Isabelle FEYRY	X			Pierre-Jean MARTINET	X		
Bernard NADEAU		X	Isabelle FEYRY				
Jean-Louis ARCARAZ				Sous-total	43	11	
Catherine BERNADEAU		X	Agnès SEJOURNET	TOTAL Présents, ou ayant donné pouvoir			54

 Madame Sabine AGGOUN a été nommée secrétaire de séance

MARCHE PUBLIC

MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES – ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS ET RESPONSABILITE CIVILE

Sur proposition de Monsieur Gérard HENRY, Vice-président en charge des marchés publics et des affaires juridiques,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8-I-2°, II et VII traitant de la constitution de groupement de commandes,

Vu le groupement de commandes déjà institué en matière d'assurances entre la Ville de Libourne et La Communauté de communes du Libournais (CCL), par délibérations concordantes en date des 10 octobre 2008 pour la Ville et 13 octobre 2008 pour la CCL, permettant la mutualisation des besoins pour la passation des marchés d'assurances, sans distinction du type de risques assurables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2011, autorisant la transformation de la Communauté de Communes du Nord Libournais, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Guîtres, du Libournais et du pays de Coutras, en Communauté d'agglomération du Libournais,

Considérant que ledit groupement institué ci-dessus a été élargi au Centre communal d'action sociale de la ville de Libourne en 2010, par délibération concordantes des trois entités publiques concernées,

Considérant la demande de la Communauté d'agglomération du Libournais de pouvoir gérer directement les relations avec le prestataire retenu par le groupement pour les affaires qui la concerne (déclaration contentieuse, réception des prestations, facturation...),

Considérant que le CCAS de la ville de Libourne accepte de reprendre à son compte le suivi de l'exécution en matière de marchés d'assurances,

Considérant que dès lors la convention constitutive de fin 2010 approuvée par ses membres - les trois pouvoirs adjudicateurs concernés - doit être amendée par avenant,

Vu l'avis de la commission marchés publics et affaires juridiques en date du 10 décembre 2014,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 décembre 2014,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (54 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide:

- d'approuver l'avenant relatif à la modification, précisant que le coordonnateur du groupement de commandes est mandaté pour signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution (réception des prestations, règlement des factures),
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention constitutive ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le projet d'avenant à la Convention constitutive du groupement de commandes pour les marchés d'assurance dommages aux biens et responsabilité civile est joint à la délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le
Fait à Libourne

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président,
de la Communauté d'Agglomération du Libournais



Annexe à la délibération n° 14.12.212



Centre communal d'action sociale

**AVENANT 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE
SERVICES D'ASSURANCES**

SOMMAIRE

1 – PARTIES A LA CONVENTION	3
2 – OBJET DE LA CONVENTION	3
3 – DUREE DE LA CONVENTION	3
4 – ADHESION – RETRAITS – DISSOLUTION	3
5 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
6 – MISSIONS DU COORDONNATEUR - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	4
7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRE	7
8 – ROLE DES MEMBRES	8
9 – COMITE DE COORDINATION ET DE SUIVI	8
10 –DISPOSITIONS FINANCIERES	9
11- MODIFICATION DE LA CONVENTION	9

1 – PARTIES A LA CONVENTION

Les parties à la présente convention sont :

La ville de Libourne représentée par son Maire, Philippe Buisson, sous couvert des délégations accordées par ses soins,

Le Centre communal d'action sociale de la ville de Libourne, représenté par sa Vice-Présidente, Annie Pouzargue, sous couvert des délégations accordées par le Président Philippe Buisson,

La Communauté d'agglomération du Libournais, représentée par son président, Philippe Buisson, sous couvert des délégations accordées par ses soins,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Libournais, s'est de droit substituée dès sa création, à la Communauté de Communes du Nord Libournais qui remplaçait institutionnellement la Communauté de Commune du Libournais depuis le 22 décembre 2010, l'intitulé Communauté d'agglomération du Libournais doit être lu comme remplaçant systématiquement l'intitulé Communauté de communes dans la convention initiale ; les adresses et coordonnées sont indiquées en annexe.

2 – OBJET DE L'AVENANT 1

Le présent avenant vise à modifier les règles de fonctionnement de la convention initiale de 2010 pour tenir compte des évolutions institutionnelles ainsi que des moyens et compétences qui les accompagnent, en matière de marchés d'assurances. Il annule et remplace la précédente.

Le présent avenant, comme la convention initiale, obéit à l'article 8 du décret 2006-975 du 1^{er} août 2006, portant code des marchés publics.

3 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention n'est pas limitée ; elle est liée à l'existence même du groupement.

4 – ADHESION – RETRAITS - DISSOLUTION

La présente convention sera modifiée par avenant rédigé par le Coordonnateur pour tenir compte des conséquences afférentes aux adhésions/retraits de ses membres.

Adhésion :

Les pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent adhérer au groupement ne pourront le faire avant le 1^{er} janvier de l'année N ; ils doivent en faire la demande au Coordonnateur au plus tard 4 mois avant cette date ou bien avant le terme des marchés en cours de passation / exécution, en vue d'intégrer leurs besoins aux marchés objets de la procédure en cours ou future. L'impact sur l'économie générale et les procédures, l'évaluation financière incidente, les définitions et arbitrages sur les besoins en découlant seront pris en considération lors de cette échéance intermédiaire ainsi qu'au terme de l'exécution du marché en cours de passation.

Ces adhésions ne peuvent avoir pour effet de bouleverser l'économie du marché passé

initialement et notamment conduire à un dépassement des seuils ayant conduit au choix de la procédure initiale de lancement du marché ; auquel cas, l'adhésion serait reportée au terme du marché en cours et au lancement du marché ultérieur appelé à lui succéder.

Retrait :

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du groupement, selon les modalités qui leur sont propres. Les demandes de retrait font l'objet d'une notification préalable par lettre recommandée avec accusé de réception au Coordonnateur. Ces demandes sont effectuées avant le 30 septembre de l'année N-1, pour le 1^{er} janvier de l'année N.

Le ou les retraits successifs – y compris cas de non reconduction au sens du code des marchés publics – ne doivent pas bouleverser l'économie des marchés en cours et rejaillir négativement en termes financiers sur les membres restant adhérents du groupement.

Si le retrait conduit à bouleverser l'économie des marchés passés en cours d'exécution ou à leur résiliation, les indemnités de résiliation éventuelles sont à la charge des membres se retirant.

Si le retrait conduit à une hausse des primes pour les membres restants, celle-ci sera à la charge des membres se retirant.

Sera donc clairement privilégié le retrait à l'expiration des engagements pris dans le cadre des marchés publics en cours au 1^{er} janvier 2015.

Dissolution :

La dissolution du groupement est décidée par la majorité absolue des adhérents exprimés en assemblée générale.

5 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

En application du II de l'article 8 précité, les parties signataires désignent, comme Coordonnateur – au sens du groupement constitué – la Ville de Libourne ; les fonctions en sont assurées par l'élu ayant qualité de « Personne Responsable du Marché » au sens des délégations accordées par le Maire de Libourne.

L'adresse du Coordonnateur est celle de la collectivité dont il est issu.

Lors de chaque passation ou renouvellement de marché et, conformément à l'Article 8 du Code des marchés publics – Décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 – les établissements membres pourront proposer leur candidature, pour être désignés coordonnateur en remplacement du coordonnateur initialement désigné, à condition que leurs besoins représentent au moins 40 % de l'économie du marché à lancer.

6 – MISSION DU COORDONNATEUR – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les marchés passés en application de la présente obéissent aux dispositions de code des marchés publics et des textes régissant la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs ; le Coordonnateur se doit donc de les respecter afin de ne pas exposer les membres du groupement aux risques et conséquences qui pourraient résulter d'agissements non respectueux.

Le Coordonnateur, Personne responsable du marché, s'appuie sur les compétences de son choix :

- internes aux services de la Ville de Libourne ou de la Communauté

d'agglomération du Libournais ou du Centre Communal d'Action Sociale de Libourne

- externes dans la mesure où il aurait besoin d'assistances extérieures, assurées et choisies dans le respect des textes relatifs à la commande publique.

Le coordonnateur a la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés ; il est chargé dans le respect des règles du code susvisé de procéder à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants que celles-ci relèvent de la Commission d'appel d'offres du groupement ou du pouvoir exécutif de ce dernier.

A ce titre, Le coordonnateur prépare et prend – au sens du présent article - les décisions nécessaires soit au lancement des consultations, soit à la désignation des attributaires.

Pour ce faire, les délégations accordées en matière de marchés à procédures adaptées obéissent aux règles générales communes aux trois parties, fixées en l'espèce à l'identique : les dispositions de l'article L2122-22 alinéa 4 sont intégralement applicables

- En matière de procédures formalisées, le Pouvoir adjudicateur Personne Responsable du Marché au sens des délégations accordées par le Maire de la ville de Libourne – comme par le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais ou celui du Centre communal d'action sociale – ouvre l'enveloppe afin de faciliter le travail des élus de la Commission d'appel d'offres, cette dernière décidant d'agréer ou non les candidats après examen du résultat de l'ouverture de la dite enveloppe
- En matière de procédures négociées, la Personne Responsable du Marché au sens des délégations accordées par le Maire de la ville de Libourne – comme par le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais ou celui du Centre communal d'action sociale – conduit les négociations (ou désigne les personnes physiques habilitées à les conduire)
- En matière de procédures adaptées, la Personne Responsable du Marché au sens des délégations accordées par le Maire de la ville de Libourne – comme par le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais ou celui du Centre communal d'action sociale – conservent les modalités de fonctionnement communes qu'elles ont édictées, qu'il s'agisse des seuils et modalités de publicité, comme des principes et modalités de discussions avec les soumissionnaires aux marchés lancés, dans le respect des principes des textes en vigueur ou de la jurisprudence ; ainsi jusqu'à 15 000 € ht à ce jour, il n'est pas procédé à une publicité, sauf intérêt particulier, bien que la mise en concurrence soit mise en œuvre systématiquement.

6.1 Recueil des besoins

Le Coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés publics. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

6.2 Organisation des opérations de sélection des cocontractants

En application du VII de l'article 8 précité, le coordonnateur en sa qualité de pouvoir adjudicateur est chargé, au nom de l'ensemble des membres du groupement, de signer les marchés et/ou accords-cadres, de les notifier.

Le Coordonnateur est chargé, conformément à l'article 8-II du Code des marchés publics, de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble

des opérations de sélection d'un ou de plusieurs co-contractants.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- que le coordonnateur définisse, dans le respect des règles du Code des marchés publics, les procédures de publicité et de mise en concurrence à mettre en oeuvre pour la passation des marchés publics.
- qu'il procède à la mise en application de ces procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré information et avis d'appel public à la concurrence jusqu'au choix des attributaires. Il prendra notamment en charge la rédaction des documents de la consultation des entreprises, l'analyse des candidatures et des offres avec la commission technique prévue à l'article 7 de la convention, la rédaction des rapports d'analyse des offres et procès verbaux des différentes commissions d'appel d'offres, l'information des candidats retenus et non retenus, la signature des marchés, la transmission au contrôle de légalité pour enregistrement, la notification des marchés et l'envoi des avis d'attribution pour publication en tant que de besoin.
- qu'il remette un exemplaire dématérialisé (scannage ou autre mode de transmission) des marchés notifiés à chaque membre du groupement pour exécution de leurs obligations réglementaires ou autres.

- qu'il tienne les membres du groupement de commande informés du déroulement de la procédure par le biais de la commission technique prévue à l'article 8, de la commission d'appel d'offres de l'article 7 ou du comité de suivi et de coordination de l'article 9.

Conformément à l'article 8.VII.1° du code des marchés publics, le coordonnateur du groupement signe et notifie les marchés ; chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, s'assure de leur bonne exécution.

6.3 Organisation du suivi administratif des marchés centralisé par le coordonnateur

Par exception au 6.4 ci-après, le suivi des modifications de prix – révisions ou actualisation, clauses butoirs éventuelles - de prix, est à la charge du coordonnateur qui en fait bénéficier tous les membres du groupement.

Les membres du groupement doivent informer le coordonnateur de tous les problèmes rencontrés dans l'exécution des marchés et lui transmettre les éléments de non-conformité / incidents (cf. article 6.4).

Le coordonnateur porte à la connaissance de tous les membres du groupement, les informations recueillies auprès des titulaires des marchés ou transmises par ces derniers, notamment après avoir, si nécessaire ou à la demande des membres, réuni le comité prévu à l'article 9.

6.4 Organisation de l'exécution des marchés par les membres du groupement

Chaque membre du groupement, dans la limite des montants indiqués aux marchés signés sous réserve des besoins recensés par le coordonnateur à partir des données remontées par chacun des membres du groupement, comme des avenants et reconductions éventuelles pris par chacun d'eux, procède à l'exécution du marché pour la partie qui le concerne :

- décisions d'exécution en application des documents contractuels, particuliers ou généraux,
- émission et transmission des bons de commandes (en cas de marchés à commandes au sens du code des marchés
- réception des factures, liquidation et mandatement dans le respect des dispositions contractuelles du (des) marché(s) notifié(s) ;
- en tant que de besoin les membres se retournent vers le coordonnateur dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent ; ils informent le coordonnateur de

l'application éventuelle de pénalités pour leur compte, comme des reconductions ou absences selon le cas.

Sans que cette liste soit exhaustive.

Les décisions de non reconductions et de résiliations comme les avenants éventuels aux marchés sont conclus par chaque membre après avis du comité de coordination et de suivi et information de fait du coordonnateur, sous réserve des dispositions de l'article 4.

7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres, lorsqu'elle doit être réunie est celle du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres peut se faire assister par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics

Le président de la Commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ; celles-ci sont convoquées et peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres

Son fonctionnement est le suivant :

Le comptable du coordonnateur du groupement, et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le président peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

La Commission d'appel d'offre attribue les marchés dans le champ de sa compétence.

Toutefois si le groupement accueille d'autres membres, les dispositions alternatives suivantes sont alors mises en œuvre.

1. La Commission d'appel d'offre est constituée en amont de la procédure formalisée pour laquelle son intervention est requise.
2. La Commission d'appel d'offres du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur désigné par délibération N° 12.11.198 de la Ville de Libourne.
3. Sont membres de cette commission d'appel d'offres :

- a. 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- b. 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

8 - ROLES DES MEMBRES

Les membres désignés à l'article 2 de la présente convention sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au Coordonnateur, dans des conditions de délais fixées par le Coordonnateur et permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés publics.

Le coordonnateur peut solliciter des membres toute précision utile dans ce cadre.

Les membres participent à l'analyse technique des offres, après ouverture des plis, pour proposer un rapport collégial et consensuel, d'aide à la décision, soit au pouvoir adjudicateur en procédures adaptée et/ou formalisée, soit à la Commission d'appel d'offres du groupement dès lors qu'elle a compétence à intervenir. Pour ce faire les membres peuvent constituer une commission technique constituée pour chacun d'eux au moins d'un représentant compétent en la matière (informaticien, responsable téléphonie, acheteur/marché public.). Elle sera chargée, des tâches matérielles et préparatoires, préalables à la commission d'appels d'offres (ex : -vérification du respect des origines- adéquation de l'offre avec les qualités demandées- contrôle des capacités du soumissionnaire à effectuer les prestations Etc.).

Les membres informent régulièrement le Coordonnateur, et au minimum chaque année, de l'évolution et des perspectives d'évolution de leurs besoins. A cet effet, un comité de coordination et de suivi réunissant des représentants des membres du groupement de commandes se réunira sur convocation du Coordonnateur au minimum une fois par an.

9 – COMITE DE COORDINATION ET DE SUIVI

9.1 Composition et modalités de fonctionnement

Le comité de coordination et de suivi est composé de deux représentants de chaque membre, soit 6 membres en l'état actuel. Le Comité sera présidé par le représentant du coordonnateur.

Le comité se réunit au moins une fois par an et au moins une fois avant le lancement des procédures de passation des marchés publics et une fois après analyse des offres déposées dans le cadre des mêmes procédures et avant le choix du ou des cocontractant.

Le comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics, spécialement durant le déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence.

9.2 Rôle du comité de coordination et de suivi

Le comité de coordination et de suivi a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre la passation et l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au Coordonnateur dans ce cadre.

Le comité instruit toute question qui lui est soumise par le représentant du coordonnateur ou l'un des représentants des membres, notamment les avenants éventuels à la présente convention.

Il peut délibérer notamment sur les questions suivantes :

- choix du type de marché public, choix de la procédure de passation appliquée,
- choix de l'allotissement,
- participation à la rédaction des cahiers des clauses techniques,
- participation à la définition des critères de choix,
- répartition des tests et des différentes analyses,
- participation à la rédaction des documents d'analyse
- modification des marchés publics par avenant,
- reconduction ou absence de reconductions par un ou plusieurs membres, en fonction des termes du marché
- résiliation des marchés publics par un ou plusieurs membres,

Cette liste n'est pas exhaustive.

10- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du Coordonnateur donnent lieu à rémunération.

A ce titre, les frais de gestions et procéduraux sont engagés et mandatés par la Ville de Libourne, représentant de l'établissement coordonnateur.

L'ensemble des établissements membres du groupement participe aux frais ci-dessus au prorata des dépenses réalisées par chacun d'eux au titre :

- Soit de l'exécution des marchés lancés par l'intermédiaire du groupement de commande, si ceux-ci ont été notifiés,
- Soit des prévisions de commandes/estimation des besoins, si les marchés n'ont pas été notifiés (abandon ou contentieux perdu par exemple)

Le titre de recettes correspondant sera émis par le Coordonnateur (Ville de Libourne en l'état actuel, évolutif au même titre que sa désignation).

Figurent à ce titre, l'ensemble des dépenses procédurales (publicités, constitution des dossiers, assistance extérieur éventuelle, gestion/instruction de recours éventuels) en termes de temps passé comme de support matériels, mais aussi le temps passé par les agents du coordonnateur pour assurer le bon fonctionnement du groupement tout au long de son existence.

11- MODIFICATION DE LA CONVENTION (NOUVEAU)

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

A Libourne, le.....

Envoyé en préfecture le 23/12/2014

Reçu en préfecture le 23/12/2014

Affiché le



Pour la Ville de Libourne

Pour la Communauté d'agglomération
du Libournais

Pour le Centre Communal
d'action sociale de
Libourne